D027589/02

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

QUATORZIEME LÉGISLATURE

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2012-2013

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale le 2 août 2013 Enregistré à la Présidence du Sénat le 2 août 2013

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Décision de la Commission modifiant la décision 2007/742/CE afin de prolonger la période de validité des critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'UE aux pompes à chaleur électriques, à gaz ou à absorption à gaz



CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 22 juillet 2013 (23.07) (OR. en)

12622/13

ENV 733

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne	
Date de réception:	11 juillet 2013	
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil	
N° doc. Cion:	D027589/02	
Objet:	Décision de la Commission du XXX modifiant la décision 2007/742/CE afin de prolonger la période de validité des critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'UE aux pompes à chaleur électriques, à gaz ou à absorption à gaz	

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission D027589/02.

<u>p.j.</u>: D027589/02

12622/13 ccDGE 1A

FR



Bruxelles, le XXX D027589/02 [...](2013) XXX draft

DÉCISION DE LA COMMISSION

du XXX

modifiant la décision 2007/742/CE afin de prolonger la période de validité des critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'UE aux pompes à chaleur électriques, à gaz ou à absorption à gaz

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

FR FR

DÉCISION DE LA COMMISSION

du XXX

modifiant la décision 2007/742/CE afin de prolonger la période de validité des critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'UE aux pompes à chaleur électriques, à gaz ou à absorption à gaz

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 66/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'UE¹, et notamment son article 8, paragraphe 3, point c), après consultation du comité de l'Union européenne pour le label écologique, considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2007/742/CE de la Commission du 9 novembre 2007 établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique communautaire aux pompes à chaleur électriques, à gaz ou à absorption à gaz² expire le 31 décembre 2013.
- (2) Une évaluation a été réalisée afin d'évaluer la pertinence et l'adéquation des critères écologiques actuels ainsi que des exigences en matière d'évaluation et de vérification établis par cette décision. Compte tenu de l'état d'avancement du processus de révision de cette décision, il convient de prolonger les périodes de validité des critères écologiques établis par ladite décision, ainsi que des exigences d'évaluation et de vérification s'y rapportant. Il y a lieu de prolonger jusqu'au 31 octobre 2014 la période de validité des critères écologiques et des exigences d'évaluation et de vérification s'y rapportant fixés par la décision 2007/742/CE.
- (3) Il convient dès lors de modifier la décision 2007/742/CE en conséquence.
- (4) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité créé en vertu de l'article 16 du règlement (CE) n° 66/2010,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'article 4 de la décision 2007/742/CE est remplacé par le texte suivant:

«Article 4

Les critères écologiques définis pour la catégorie de produits "pompes à chaleur électriques, à gaz ou à absorption à gaz", ainsi que les exigences d'évaluation et de vérification s'y rapportant, sont valables jusqu'au 31 octobre 2014.»

_

JO L 27 du 30.1.2010, p. 1.

² JO L 301 du 20.11.2007, p. 14.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision. Fait à Bruxelles, le

> Par la Commission Janez POTOČNIK Membre de la Commission